



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques
Pôle des subventions de l'État

Chambéry, le

17 NOV. 2022

Affaire suivie par : Gaël BODENAN
Fonction : chef du pôle
Tél : 04 79 59 56 06
Mél : pref-subventions@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les
présidents d'EPCI

Objet : Appel à projets commun pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et pour la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) - année 2023

Annexes :

- annexe 1 : collectivités éligibles aux subventions DETR DSIL
- annexe 2 : liste des opérations prioritaires par catégories pour la DETR
- annexe 3 : critères d'écoconditionnalité (attribution de bonus en matière de transition écologique)
- annexe 4 : formulaire de demande de subvention
- annexe 5 : supports de présentation sur le décret Eco Énergie Tertiaire et bonnes pratiques en matière de rénovation énergétique de bâtiments
- annexe 6 : utilisation du bois des Alpes
- annexe 7 : modalités d'envoi des dossiers de demande de subvention

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), ainsi que les modalités de présentation des dossiers pour l'année 2023.

Elle s'inscrit dans la continuité de celle lancée pour l'année 2022, sur les trois aspects formels suivants :

- depuis 2021, l'appel à projets est **commun à ces deux dotations** ;
- le **calendrier de la campagne de subventions 2023 est identique à celui de 2022**, en cohérence avec la temporalité de décisions budgétaires des collectivités et des partenaires financiers ;
- le dépôt des dossiers est **dématérialisé** ou par voie papier ;

Les règles de dépôt de dossiers sont ainsi explicitées dans le II. de la présente lettre-circulaire.

Concernant le type de dossiers éligibles, conformément aux orientations gouvernementales¹ et en accord avec la commission des élus compétente en matière de DETR récemment réunie, le présent appel à projets explicite le **caractère prioritaire accordé, pour l'année 2023, aux projets concourant à la transition écologique**, en détaillant à la fois les catégories d'opérations éligibles et prioritaires et les « bonus » susceptibles d'être accordés pour les projets les plus vertueux en termes de transition écologique.

I - CARACTÈRE PRIORITAIRE DES PROJETS CONCOURANT A LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

A) CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

¹- Notamment : Stratégie nationale Bas Carbone, Stratégie Eau-air-sol, Plan de résilience national du 16 mars 2022, circulaire du 26 juillet 2022 fixant un objectif de réduction d'ici deux ans de 10 % de la consommation énergétique nationale, « Plan de sobriété énergétique » national du 6 octobre 2022.

a) DETR

La DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements dans le domaine environnemental, économique, social, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Elle soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre d'opérations prioritaires définies par la commission départementale récemment réunie, à savoir, pour la campagne 2023 :

- **Catégorie 1 : les opérations favorisant la transition écologique, en conformité avec la stratégie Eau-Air-Sol du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - sous-catégorie 1.1 : **rénovation énergétique des bâtiments publics**, en cohérence avec les objectifs du décret Eco Énergie Tertiaire de 2019 (objectif d'économies d'énergie de 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050) ;

Vous êtes invités à présenter un projet s'inscrivant dans une démarche globale de diagnostic énergétique de votre patrimoine public et établi sur la base d'un diagnostic énergétique réalisé par un bureau spécialisé compétent. La priorité sera donnée aux dossiers éligibles aux critères d'écoconditionnalité (« bonus ») présentés au B. 1.

- sous-catégorie 1.2 : **éclairage public basse consommation** ;
 - sous-catégorie 1.3 : **chaufferies bois** communales en remplacement d'énergies fossiles ;
 - sous-catégorie 1.4 : **pose de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur bâtiments publics à fins d'autoconsommation** ;
 - sous-catégorie 1.5 : **mobilités douces** (notamment aménagements vélo) ;
 - sous-catégorie 1.6 : **économie circulaire** : création de recycleries ; création de « quais de transfert de déchets » dans les communes rurales éloignées de déchetteries ;
 - sous-catégorie 1.7 : **recyclage foncier** (hors projets de reconversion de friches industrielles) ;
 - sous-catégorie 1.8 : **renaturation, végétalisation, désimperméabilisation** ;
 - sous-catégorie 1.9 : **eau potable et assainissement** (*sous réserve d'un avis favorable de l'Agence de l'eau et pour les tronçons de réseaux ne bénéficiant pas d'un financement de l'Agence*)
- **Catégorie 2 : les opérations structurantes pour les territoires ruraux et qui s'inscrivent dans le cadre de l'Agenda rural**

Aménagements des centres-bourgs, notamment dans le cadre du programme « Petites Villes de demain », rénovation de logements communaux, diversification touristique durable de la montagne, espaces mutualisés de services publics et d'accès au numérique, installation des professionnels de santé, ZAC et pépinières d'entreprises en territoires ruraux.
- **Catégorie 3 : les opérations en matière d'accessibilité et de services à la personne**, notamment petite enfance et gendarmeries.

Le détail des opérations éligibles dans ces trois catégories figure en **annexe 2** à la présente circulaire.

b) DSIL

La DSIL, programmée et attribuée par le préfet de région sur la base des propositions des préfets de département, finance, outre les dispositifs tels qu'Action cœur de ville ou Petites villes de demain, six grandes priorités d'investissement fixées par la loi :

- **la rénovation thermique de bâtiments publics, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables et les projets liés aux stratégies régionales Eau-Air-Sol** ;
- la création et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la mise aux normes des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures de mobilité ou construction de logements ;
- le soutien aux espaces numériques (coworking, télémédecine...) ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics du fait d'une hausse démographique.

c) Lien avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE)

J'invite les communes à se rapprocher des EPCI ou des syndicats porteurs du **contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de leur périmètre**², afin de s'assurer de la cohérence de leur projet avec le projet de territoire animé dans le cadre de ces contrats, signés à l'été 2021 et donnant lieu chaque année à une maquette financière actualisée par voie d'avenant. Des comités de pilotage des CRTE réunissant le corps préfectoral et les élus, début 2023, seront l'occasion d'échanger sur ce point.

Plus généralement, je vous invite à justifier, lors du dépôt de votre dossier, que votre projet est conforme aux démarches et documents stratégiques portés par l'EPCI ou le syndicat mixte signataire du CRTE de votre périmètre (ex : plan climat air énergie territorial, programme ACTEE-AMI Séquoia ou Merisier du FNCCR pour la rénovation énergétique de bâtiments publics ou scolaires, schéma directeur cyclable...).

Toutefois, je le rappelle, l'inscription d'un projet au CRTE ne constitue pas un critère d'éligibilité à la DETR, des projets étant susceptibles d'être financés par la DETR s'ils sont conformes aux priorités d'emploi de cette dotation même s'ils ne sont pas inscrits au CRTE.

B) RÈGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES, NOTAMMENT EN TERMES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ (ATTRIBUTION DE BONUS)

Pour la DETR, en accord avec la commission des élus, **les subventions accordées demeurent plafonnées à 200 000 euros.**

Il est accordé la possibilité d'aller au-delà de ce plafond, par attribution de « **bonus** », dans les cas suivants (*annexe 3*) :

1 - Bonus pour les projets répondant aux **critères d'écoconditionnalité** :

Le taux d'intervention de la DETR sera majoré de :

- de **15 %** si le dossier déposé (bâtiments neufs ou rénovation) permet de justifier d'une économie d'énergie supérieure de plus de 10 points aux objectifs du décret Eco énergie tertiaire de 2019 (c'est-à-dire justifiant d'économies d'énergie supérieures à 50 %) ou obtient un label « Haute qualité environnementale » ;
- de **10 %** si le dossier déposé permet de justifier d'une économie d'énergie conforme au décret Eco énergie tertiaire (au moins 40 % en 2030) ;
- de **5%** si le projet atteint une économie d'énergie d'au moins 20 % et qu'il met en œuvre un critère supplémentaire de la stratégie « Eau – Air – Sol » à savoir :
 - Eau : renaturation, désimperméabilisation, végétalisation ;
 - Air : remplacement de chaudières fuel ou gaz par des énergies renouvelables ;
 - Sol : utilisation de matériaux biosourcés ;
 - Confort d'été : limiter / réduire la température du bâtiment public lors de fortes chaleurs estivales (brise-soleil, bardages ventilés, brasseurs d'air...).
- de **10%** si le projet atteint une économie d'énergie d'au moins 20 % et qu'il met en œuvre 2 critères supplémentaires de la stratégie « Eau-Air-Sol » susmentionnés.

2 - Bonus de 10 % pour les projets dont les lots bois intègrent la certification de bois des Alpes.

3 - Bonus de 10 % pour la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics.

4 - Bonus de 10 % pour les projets déposés par les communes nouvelles pendant une durée de trois ans à compter de leur création.

2 - L'ensemble du territoire de Savoie est couvert par des CRTE ; ils ont été signés avec Grand Chambéry, Grand Lac, le syndicat mixte de l'avant pays-savoyard, l'Assemblée du pays Tarentaise Vanoise, Arlysère, le syndicat du Pays de Maurienne ; un CRTE Coeur de Chartreuse existe également au niveau interdépartemental avec l'Isère.

J'appliquerai les mêmes bonus de 5 %, 10 % et 15 % pour la DSIL (non soumise au plafond de subvention de 200 000 euros), et ce, dans la limite du taux réglementaire maximum de 80 % d'aides publiques et dans le cadre d'un plafond de bonus cumulés de 100 000 euros.

II - RÈGLES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

A) RÈGLES RELATIVES A LA MATURITÉ DU PROJET ET AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les projets qui me seront présentés devront impérativement démarrer dès 2023 et correspondre a minima au stade technique dit « avant projet détaillé ».

Les dossiers déposés dont la maturité n'est pas avérée - dont les phases préalables d'études, de maîtrise foncière et de maîtrise d'œuvre ne sont pas abouties, dont les procédures réglementaires et environnementales ne sont pas engagées voire abouties ou dont le démarrage des travaux est prévu en 2024 - ne seront pas retenus par les services instructeurs comme éligibles à la présente campagne de subventions. Si l'un des critères de maturité ci-dessus n'était pas respecté, je vous invite à viser l'appel à projets DETR-DSIL 2024.

Sans préjuger de l'attribution de la subvention, vous pouvez démarrer les travaux dès que mes services auront accusé réception de votre dossier, qu'il soit numérique ou papier. Je rappelle que les projets ayant déjà démarré dans leur exécution avant le dépôt du dossier ne sont pas éligibles.

B) AUTRES RÈGLES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Campagne unique

Qu'il s'agisse d'un dossier susceptible de bénéficier de la DETR ou de la DSIL, il vous appartient de remplir un seul dossier par projet. Mes services orienteront le dossier vers le fonds approprié.

Nombre de dossiers pouvant être déposés :

Il est limité à 2 (3 pour les seuls EPCI), les projets devant être classés par ordre de priorité.

Montants minimum de subvention fixés pour la DETR et la DSIL :

Seuls les dossiers générant une subvention prévisionnelle au moins égale à 5 000 € HT seront examinés.

Dépôt dématérialisé :

Afin de garantir la simplicité et la rapidité des procédures de dépôt tant pour les collectivités que pour les services préfectoraux instructeurs, la campagne DETR - DSIL 2023 reste, comme l'an passé, dématérialisée sur la plateforme publique « demarches-simplifiees.fr » (cf annexe 7).

Mes services continueront d'accepter le dépôt de dossiers en version papier.

Pour être examinés, les dossiers devront parvenir à mes services impérativement avant le samedi 14 janvier 2023.

L'ensemble des dossiers prêts avant cette date peuvent être transmis dès à présent, et ce, au fil de l'eau jusqu'au vendredi 13 janvier, permettant ainsi de gagner du temps dans l'instruction.

Enfin, je vous rappelle que les demandes formulées en 2022 mais non retenues peuvent être présentées à nouveau pour être soumises à examen au titre de l'année 2023 si la collectivité en fait expressément la demande. La collectivité fournira à cette occasion une nouvelle délibération (actualisant le plan de financement, notamment dans le contexte de la hausse du coût des matériaux) et tout document permettant de compléter ou d'actualiser le dossier initialement déposé.

Le pôle subventions de l'État de la préfecture, ainsi que les sous-préfets, se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire qui vous paraîtrait nécessaire.

Le Préfet,

François RAVIER